



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis n° 63/2019, concernant Josiel Guía Piloto, Marbel Mendoza Reyes et Iván Amaro Hidalgo (Cuba)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 17 mai 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Josiel Guía Piloto, Marbel Mendoza Reyes et Iván Amaro Hidalgo. Le Gouvernement a répondu à la communication le 16 juillet 2019, dans le délai imparti. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source présente le cas de trois détentions de militants politiques, Josiel Guía Piloto, Marbel Mendoza Reyes et Iván Amaro Hidalgo et soutient que ces personnes ont été privées de liberté pour avoir exercé leurs droits de l'homme, selon une procédure qui ne respecte pas les garanties minimales d'un procès équitable, indépendant et impartial.

M. Guía Piloto

5. M. Guía Piloto, né en 1982, est cubain et domicilié à La Havane. En tant que président du *Partido Republicano de Cuba*, il a refusé de cesser son activité politique en faveur de la démocratie et de la tenue d'élections. En conséquence, il a fait l'objet d'une répression et d'un harcèlement exercés par les autorités et a été arrêté au moins 22 fois entre mars 2011 et janvier 2014.

6. Selon la source, M. Guía Piloto, ainsi que des membres de sa famille étaient surveillés par la police depuis plusieurs années. Le 1^{er} décembre 2016, il a été interpellé sur la voie publique par un agent qui le suivait et lui a demandé ses papiers d'identité. Il a été informé qu'il se trouvait en état d'arrestation et allait être emmené au poste de police, avec un autre militant politique qui l'accompagnait. Les policiers en civil ont arrêté M. Guía Piloto, sans l'informer de ses droits ni des motifs pour lesquels il était privé de liberté. Face à cette situation, M. Guía Piloto a commencé à formuler des critiques et des opinions négatives sur le Gouvernement et ses membres. Les policiers ont réagi par des actes de violence physique à son égard. Le transfert dans les locaux de la police a été ultérieurement justifié par les opinions négatives qu'il a exprimées sur le Gouvernement et les autorités. Selon la source, l'ordre dans lequel se sont produits les événements démontre l'incohérence juridique et pénale de l'arrestation, qui a eu lieu avant la commission des faits reprochés.

7. D'après la source, au cours de la procédure, M. Guía Piloto a été accusé d'avoir eu un comportement inadapté en voulant agir pour l'organisation d'élections libres et démocratiques et d'avoir eu des relations avec d'autres militants politiques prodémocratie surveillés par la police. M. Guía Piloto a reconnu avoir formulé des critiques contre le Gouvernement lorsqu'il a été arrêté, mais il a nié avoir opposé une résistance ou avoir été violent. L'avocat de la défense n'a pas contesté les charges retenues et a simplement demandé la peine minimum, alors qu'il aurait dû mettre en cause la légalité de la surveillance policière, l'arrestation de M. Guía Piloto et les préjudices subis, de même qu'il aurait dû relever les contradictions existant dans les déclarations des policiers, en tant que témoins à charge.

8. La source indique que lors de son procès, M. Guía Piloto a été défendu par un avocat dépendant hiérarchiquement du Ministère de la justice, principale partie demanderesse, et qu'en conséquence la défense n'a pas été adéquate. Elle signale qu'à Cuba, pour poursuivre une personne, l'État s'appuie non seulement sur le ministère public, mais aussi sur les avocats de la défense qui collaborent pour que le tribunal condamne la personne, même si les charges ne sont pas retenues.

9. M. Guía Piloto a été condamné le 8 août 2017, à cinq ans d'emprisonnement pour outrage et trouble à l'ordre public. L'outrage est défini par l'article 144.1 du Code pénal :

Quiconque menace, calomnie, diffame, insulte, injurie, outrage ou offense de toute autre manière, oralement ou par écrit, une autorité, un fonctionnaire public, ou ses agents et assistants, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, portant atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, encourt une peine privative de liberté d'une durée de trois mois à un an ou une amende de cent à trois cents unités (*cuotas*) ou les deux à la fois.

10. La source indique qu'à Cuba, le fait de critiquer publiquement le Gouvernement est considéré comme un outrage, ce qui confirmerait les motivations politiques de l'arrestation de M. Guía Piloto et de la procédure engagée contre lui. L'infraction de trouble à l'ordre public est définie par l'article 200 du Code pénal :

Quiconque, dans des lieux publics ou lors de spectacles ou de rassemblements de nombreuses personnes, sans raison valable, pousse des cris d'alarme ou évoque la menace d'un danger commun, encourt une peine privative de liberté d'une durée de trois mois à un an ou une amende de cent à trois cents unités ou les deux à la fois.

Si les actes visés au paragraphe précédent sont commis dans l'intention de provoquer la panique ou d'entraîner un trouble à l'ordre public, la sanction encourue est une privation de liberté d'une durée d'un à trois ans ou une amende de trois cents à mille unités ou les deux à la fois.

11. La source signale que pour que l'infraction soit constituée, il faut que le trouble concerne un ensemble de personnes, et qu'en l'espèce il s'agirait d'une quarantaine de passants qui se trouvaient sur les lieux de l'incident. La source conteste le fait que le tribunal ait refusé de prendre le témoignage de ces personnes et n'ait pris en compte que les déclarations contradictoires des policiers. Elle indique en outre que le seul trouble public constaté a été celui qu'ont provoqué les agents de maintien de l'ordre lors de l'arrestation des intéressés, en ayant recours à la violence, ce qui a attiré l'attention des passants.

12. La source signale que l'état de santé de M. Guía Piloto s'est dégradé pendant son séjour en prison et que l'administration pénitentiaire a refusé de le transférer à l'hôpital et de lui donner les médicaments nécessaires. Elle se dit également préoccupée par le fait que sa peine pourrait être arbitrairement prolongée en retenant d'autres charges contre lui. Le 22 mars 2019, M. Guía Piloto a été brutalement frappé en prison pour avoir refusé de porter l'uniforme de prisonnier de droit commun. Par la suite, il a été transféré à la prison de Taco Taco.

M^{me} Mendoza Reyes

13. M^{me} Mendoza Reyes, née en 1984, est cubaine et domiciliée à La Havane. En tant que militante du parti *Unión Patriótica Cubana*, elle a participé aux activités publiques pacifiques de cette organisation, exigeant des réformes démocratiques.

14. Selon les informations reçues, M^{me} Mendoza Reyes a été accusée de dangerosité sociale prédélictueuse, au titre des articles 72, 76.1 et 78 du Code pénal, qui disposent ce qui suit :

72. L'état de dangerosité est défini comme la propension marquée d'une personne à commettre des infractions, mise en évidence par son comportement manifestement contraire aux règles de la morale socialiste.

76.1 Les mesures de sûreté peuvent être prises pour prévenir la commission d'infractions ou après que celles-ci ont été commises. Dans le premier cas ce sont des mesures de sûreté prédélictueuses, dans le deuxième, des mesures de sûreté postdélictueuses.

78. Lorsque l'état de dangerosité est démontré dans une procédure, il est possible de prendre des mesures de sûreté prédélictueuses.

15. D'après la source, ces mesures sont utilisées pour arrêter des opposants politiques ou des personnes qui critiquent le Gouvernement. Elles ne requièrent pas de preuves mais uniquement la suspicion que le mis en cause pourrait être, dans un avenir hypothétique, impliqué dans des activités contraires à la « morale socialiste ». La source indique que les condamnations viseraient à « rééduquer » les tendances politiques des détenus. Elles constituent également un avertissement destiné aux proches et aux compagnons des condamnés, pour les dissuader de prendre part à des activités prodémocratiques. La source affirme que cette situation constitue une violation des droits consacrés par les articles 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. La source indique que l'avocat qui devait défendre M^{me} Mendoza Reyes lors du procès dépendait hiérarchiquement du Ministère de la justice. Elle estime que M^{me} Mendoza Reyes n'a donc pas bénéficié d'une défense adéquate. L'avocat a admis les faits reprochés à M^{me} Mendoza Reyes par le parquet et n'a pas cherché à défendre ni à justifier sa cliente. La source considère que les principes du contradictoire et de l'égalité entre les parties au procès n'ont pas été respectés.

17. Le 18 décembre 2017, M^{me} Mendoza Reyes a été condamnée à deux ans et demi d'emprisonnement pour dangerosité sociale prédélictueuse.

18. La source signale en outre que le 30 juillet 2018, la peine de M^{me} Mendoza Reyes a été prolongée de six mois pour la commission présumée de l'infraction d'outrage, définie par l'article 144.1 du Code pénal. Elle indique que cette mesure a été prise sur simple mise en cause de M^{me} Mendoza Reyes par un fonctionnaire, sans possibilité de défense ou de recours judiciaire. La prolongation des peines serait souvent utilisée pour maintenir en prison des prisonniers politiques ou de conscience qui ne participent pas aux activités de rééducation politique dans les centres de détention.

19. Enfin, la source signale qu'après la détention de M^{me} Mendoza Reyes, dans le cadre de la persécution dont elle fait l'objet, son fils aurait été renvoyé d'une école élémentaire de musique à La Havane, sans aucune explication ou justification, à titre de représailles pour son militantisme.

M. Amaro Hidalgo

20. M. Amaro Hidalgo, né en 1973, est cubain et domicilié à Matanzas. Il milite au *Partido por la Democracia Pedro Luis Boitel*.

21. Selon les informations reçues, M. Amaro Hidalgo a été arrêté par des policiers le 13 août 2016, en même temps qu'un autre militant de son parti. Les policiers se seraient approchés des deux hommes pour constater que tous deux portaient un tee-shirt sur lequel on pouvait lire « OUI à la démocratie ! NON à la dictature » et « À bas qui tu sais ». Les policiers auraient demandé à M. Amaro Hidalgo de ne pas rester sur la voie publique ou d'enlever son tee-shirt. Les deux militants ayant refusé d'obéir, de nombreux policiers sont arrivés sur les lieux et les ont arrêtés et transférés vers un commissariat. Au moment de l'arrestation des deux hommes, M. Amaro Hidalgo a fermement exprimé son opinion et critiqué le Gouvernement et ses leaders.

22. Arrivés au commissariat, les policiers auraient eu recours à la violence pour forcer M. Amaro Hidalgo et son compagnon à enlever leurs tee-shirts. Ils leur ont ensuite proposé de les libérer contre de l'argent et la confiscation des tee-shirts. M. Amaro Hidalgo a demandé un procès-verbal de confiscation précisant le motif pour lequel le vêtement avait été confisqué. Face à cette réponse, les agents ont eu recours à la force pour enfermer M. Amaro Hidalgo dans une cellule.

23. M. Amaro Hidalgo a été accusé d'outrage et d'atteinte à l'autorité. La première infraction est définie à l'article 144.1 du Code pénal et la deuxième à l'article 141.2, lequel dispose que :

Quiconque utilise la violence ou l'intimidation à l'encontre d'une autorité ou d'un fonctionnaire, ou de ses agents ou assistants, afin de les empêcher d'accomplir un acte relevant de leurs fonctions ou de les y contraindre, encourt une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à trois ans.

24. M. Amaro Hidalgo a été représenté au procès par un avocat qui, comme tous les avocats, avait un lien de subordination et de dépendance vis-à-vis du Ministère de la justice. La source signale que les avocats qui défendent avec trop de zèle, en s'opposant au parquet, s'exposent au retrait de leur licence professionnelle. Il est donc surprenant que l'avocat de la défense, bien que n'ayant pas obtenu la relaxe, ait réfuté les faits reprochés à M. Amaro Hidalgo.

25. D'après les informations reçues, le procès s'est déroulé à huis clos. En outre, le tribunal n'a pas tenu compte des dépositions des témoins tendant à montrer l'innocence de M. Amaro Hidalgo, lesquels auraient été brièvement détenus dans les heures qui ont

précédé l'audience du 7 mars 2017. Le tribunal n'a retenu que les déclarations des policiers, qui ont affirmé avoir été violemment agressés par M. Amaro Hidalgo au moment où ils l'ont enfermé dans une cellule du commissariat après qu'il a exigé un procès-verbal de confiscation du tee-shirt.

26. M. Amaro Hidalgo a été condamné le 15 mars 2017 à une peine de trois ans d'emprisonnement, pour outrage et atteinte à l'autorité.

27. Il a été transféré à la prison d'Agüica. Son état de santé est extrêmement précaire et il est victime de coups et de railleries de la part des gardiens, qui refusent de lui accorder des soins de santé.

28. Le 15 février 2019, quelques mois avant sa libération, la peine de M. Amaro Hidalgo a été prolongée de cinq ans pour la commission présumée d'une atteinte à l'autorité en prison. La source indique que cette prolongation injustifiée de la condamnation constitue un moyen de maintenir en détention les dissidents qui n'adoptent pas un comportement de soumission pendant leur emprisonnement. Cette nouvelle condamnation pour atteinte à l'autorité se fonderait sur des violences présumées commises par M. Amaro Hidalgo contre les agents assurant la surveillance des travaux forcés en prison, alors que selon la source, M. Amaro Hidalgo a simplement refusé de réaliser des travaux forcés.

Réponse du Gouvernement

29. Le 17 mai 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations formulées dans les paragraphes antérieurs. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, dans un délai de soixante jours, des informations détaillées sur les affaires, les faits allégués, la législation applicable et les enquêtes menées. Le Gouvernement a répondu le 16 juillet 2019.

30. Le Gouvernement affirme qu'à Cuba, nul n'est détenu, persécuté, harcelé, menacé ou intimidé pour avoir exercé ses droits de l'homme, largement reconnus et protégés par la loi. Défendre les droits de l'homme n'est pas considéré comme une infraction et aucun acte de représailles n'est commis.

31. Le Gouvernement rappelle que Cuba est un État socialiste de droit, où prime le principe de légalité, qui doit être strictement respecté par les autorités et les agents de police chargés de veiller à la sécurité et à l'ordre public, ainsi que par les organes judiciaires, les avocats et les procureurs. La menace, l'intimidation des citoyens, ainsi que toute atteinte à leur vie ou à leur intégrité personnelle sont interdites. Des mécanismes permettant de dénoncer de tels faits sont prévus, tant au niveau disciplinaire, qu'au niveau pénal, si nécessaire.

32. À Cuba les procédures d'enquête en cas de commission d'une infraction, les procédures judiciaires et la protection des victimes sont régies par des textes de loi et font l'objet de garanties juridiques. L'articulation de ces procédures est pleinement conforme aux obligations internationales de l'État.

33. Le Gouvernement précise qu'il est inexact que M. Guía Piloto soit un militant politique ou un défenseur des droits de l'homme et qu'il ait été accusé d'avoir eu un comportement inadapté en voulant agir pour l'organisation d'élections libres et démocratiques et d'avoir eu des relations avec des individus surveillés par la police.

34. Le Gouvernement dément que M. Guía Piloto ait fait l'objet d'une répression et d'un harcèlement exercés par les autorités, qu'il ait été surveillé par les autorités policières, ainsi que d'autres membres de sa famille, et qu'il ait été arrêté à 22 reprises en raison de son militantisme politique présumé. À Cuba, nul n'est détenu pour avoir exercé ses droits de l'homme, et il n'existe pas de prisonniers politiques. Les détentions sont effectuées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (loi n° 5 de 1977), lorsqu'une infraction prévue et punie par le Code pénal (loi n° 62 de 1989) a été commise, indépendamment des opinions politiques de l'auteur de l'infraction. M. Guía Piloto a été placé en garde à vue et mis en examen pour une infraction de droit commun.

35. Au moment de la commission de l'infraction, M. Guía Piloto bénéficiait d'une liberté conditionnelle dans le cadre d'une peine de trois ans d'emprisonnement prononcée le 15 septembre 2014 pour tentative de vol, laquelle a été exécutée entre le 17 décembre 2014 et le 12 juin 2017. Ce contexte constitue une circonstance aggravante exceptionnelle, définie à l'article 54.4 du Code pénal.

36. Le Gouvernement indique que le 1^{er} décembre 2016 vers 11 heures, M. Guía Piloto se trouvait avec une autre personne à un arrêt d'autobus et que deux agents de maintien de l'ordre exerçaient une surveillance pour éviter d'éventuels vols. Leur attitude étant suspecte, devant la possibilité qu'ils viennent à commettre une infraction, les autorités de police leur ont demandé de présenter leurs papiers d'identité, ce qu'ils ont fait. Les agents ayant formulé un avertissement et leur ayant demandé de les suivre jusqu'au poste de la police territoriale, ils ont commencé à insulter les policiers. M. Guía Piloto, de manière offensante, manquant de respect envers l'autorité, a proféré des insultes contre la famille d'un des agents et a menacé de lui cracher dessus. La résistance à l'arrestation opposée par le deuxième individu a créé une situation complexe, que les agents de maintien de l'ordre ont maîtrisée avec professionnalisme.

37. L'arrestation du 1^{er} décembre 2016 s'est déroulée sans violence et sans préjudices corporels pour M. Guía Piloto. Les autorités de maintien de l'ordre n'agressent pas, ne répriment pas et ne frappent pas les citoyens.

38. Après leur arrestation, toutes les garanties prévues par la législation pénale ayant été respectées, un dossier d'instruction a été ouvert, auquel ont été versés : le procès-verbal de placement en garde à vue pour trouble à l'ordre public, daté du 1^{er} décembre 2016 ; l'ordonnance de mise en détention provisoire, à titre de mesure de sûreté, délivrée par le Bureau du procureur municipal de la vieille ville de La Havane ; et la notification de cette décision au mis en cause, l'informant de son droit à désigner un avocat, signée par M. Guía Piloto.

39. Le Gouvernement s'inscrit en faux contre le fait que M. Guía Piloto ait été défendu par un avocat subordonné au Ministère de la justice. Les avocats sont membres de l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats. L'article 5 du décret-loi n° 81 (1984) relatif à l'exercice du métier d'avocat et à l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats définit cette organisation comme un organisme national autonome, d'intérêt social et à caractère professionnel, doté de la personnalité juridique, disposant de fonds propres et composé de juristes qui y adhèrent de plein gré.

40. Le Gouvernement dément également que l'avocat n'ait pas contesté les faits reprochés par l'accusation. Dans sa réponse, l'avocat a affirmé que M. Guía Piloto n'avait pas commis les faits qui lui étaient reprochés. Après les aveux de M. Guía Piloto, il a modifié ses conclusions provisoires, admis l'infraction d'outrage et demandé au tribunal de prononcer la peine minimale.

41. Le Gouvernement signale qu'il n'est pas exact que le Tribunal municipal ait refusé d'entendre les 40 personnes qui se sont massées sur les lieux en raison des faits survenus. L'organe judiciaire a admis les preuves présentées par le parquet et par la défense, qui ont toutes été versées aux débats en audience publique. Les témoins qui travaillent pour le Ministère de l'intérieur le font dans le domaine de la lutte contre le vol, et non dans le cadre du Département de la sûreté de l'État.

42. Le Gouvernement indique que les allégations concernant la constitution de l'infraction d'outrage (art. 144.1 et 144.2 du Code pénal) sont fausses. Le fait de critiquer le Gouvernement ne fait pas partie des éléments constitutifs de cette infraction, contrairement à la calomnie, la menace, la diffamation, l'insulte, l'injure et autres formes d'outrage ou d'offense, orale ou écrite, envers une autorité, un fonctionnaire public, ou ses agents et assistants, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, portant atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction. Il n'est pas exact que l'arrestation et la procédure pénale ouverte contre M. Guía Piloto soient fondées sur des motifs politiques.

43. En ce qui concerne M^{me} Mendoza Reyes, le Gouvernement signale qu'il ne s'agit pas d'une militante politique. Il est totalement faux de prétendre que les mesures prédictives sont utilisées pour arrêter les opposants politiques ou les personnes qui critiquent le

Gouvernement. L'état de dangerosité lié à un comportement antisocial se rencontre chez les individus qui violent habituellement les règles de la vie en société par des actes de violence, qui transgressent ou portent atteinte aux droits d'autrui, qui se comportent de manière contraire aux règles de la vie en société ou perturbent l'ordre social, ou qui s'adonnent à des vices socialement reprouvés, ce qui était le cas de M^{me} Mendoza Reyes.

44. Le Gouvernement signale que M^{me} Mendoza Reyes a été arrêtée le 18 décembre 2017, après épuisement de toutes les mesures préventives existantes, et après avoir été avertie officiellement à 43 reprises, à titre éducatif et individuel, de cesser ses activités attentatoires aux normes morales qui prévalent dans la société. Elle a fait l'objet d'une mesure d'internement pendant deux ans dans un centre de travail ou d'étude, conformément aux dispositions du Code pénal.

45. Alors qu'elle accomplissait la mesure de sûreté qui lui avait été imposée, M^{me} Mendoza Reyes a été impliquée dans un trouble à l'ordre public et a proféré des menaces contre l'agent assurant sa surveillance. À la suite de cet incident, le Tribunal municipal de San Antonio de los Baños l'a condamnée à six mois de privation de liberté pour outrage (affaire 24/2018). Cette décision a eu pour effet de suspendre l'exécution de la mesure de sûreté prédélictueuse, conformément aux dispositions de l'article 77.2 du Code pénal, laquelle a repris une fois la peine exécutée.

46. En mai 2019, le Tribunal municipal d'Artemisa a décidé de remplacer cette mesure par une peine sans internement, exécutée en milieu libre, sous contrôle du juge de l'application des peines.

47. Le Gouvernement s'inscrit en faux contre le fait que M^{me} Mendoza Reyes ait été défendue par un avocat subordonné au Ministère de la justice, puisque les avocats sont membres de l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats. Il est également inexact que le Ministère de la justice soit la partie demanderesse. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, dans le cas des infractions pouvant donner lieu à une procédure d'office, l'exercice de l'action pénale relève du ministère public.

48. En ce qui concerne la réclamation concernant l'expulsion d'un fils de M^{me} Mendoza Reyes de l'école de musique à la suite de la détention de sa mère, aucun élève ayant un lien de filiation avec M^{me} Mendoza Reyes ne figure sur les registres d'inscription, de présence, d'évaluation, de transfert et de radiation de l'école.

49. Concernant M. Amaro Hidalgo, le Gouvernement signale que le 13 août 2016, vers 22 h 30, M. Amaro Hidalgo, ainsi qu'un autre citoyen, ont été conduits par deux agents de maintien de l'ordre au poste de la Police nationale révolutionnaire de Jovellanos, pour avoir tous deux refusé d'obéir à leurs injonctions. Contrairement aux allégations, M. Amaro Hidalgo n'a pas été forcé d'enlever son vêtement et on n'a pas proposé à ces personnes de les laisser en liberté moyennant le versement de 30 pesos et la confiscation du vêtement.

50. Selon le Gouvernement, M. Amaro Hidalgo a frappé au visage un agent assurant sa surveillance, et a insulté et proféré des injures qui ont porté atteinte à l'intégrité, à la dignité et au respect dû aux policiers, provoquant ainsi un grave trouble à l'ordre public dans les locaux de la police.

51. Le Tribunal municipal populaire de Jovellanos a condamné M. Amaro Hidalgo à une peine conjointe et unique de trois ans de privation de liberté pour atteinte à l'autorité et outrage.

52. Le Gouvernement réfute les allégations selon lesquelles la peine de M. Amaro Hidalgo a été prolongée de manière injustifiée pour augmenter la durée de sa détention. La nouvelle sanction résulte d'actes de violence commis par M. Amaro Hidalgo dans le cadre du travail qui lui avait été imposé. Le fonctionnaire chargé de maintenir la discipline et l'ordre lui ayant fait une remarque, M. Amaro Hidalgo, très agité, dans un geste de défi, l'a menacé de mort en brandissant la machette qu'il tenait dans ses mains.

53. Il n'existe pas à Cuba d'agents assurant la surveillance des travaux forcés en prison puisque de tels travaux ne sont ni organisés ni imposés à qui que ce soit. L'article 30.12 du Code pénal dispose que les condamnés aptes à travailler peuvent effectuer des travaux utiles, s'ils y consentent, ce qui a été le cas de M. Amaro Hidalgo. Le Gouvernement

souligne que Cuba respecte les obligations contractées par l'État en vertu d'instruments internationaux, puisque les travaux effectués par les personnes privées de liberté sont rémunérés et pris en compte pour les droits à la retraite.

54. Les garanties prévues ont été respectées lors des audiences, qui ont été publiques, orales et contradictoires, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale cubain, comme on peut le constater dans les diverses décisions rendues.

55. Selon le Gouvernement, les allégations concernant l'état de santé de M. Amaro Hidalgo, les coups et railleries dont il aurait été victime de la part des fonctionnaires et le refus de lui accorder des soins de santé, sont fausses. Agresser, réprimer et frapper les citoyens ou les détenus ne fait pas partie des pratiques utilisées par les autorités cubaines chargées du maintien de l'ordre public. L'article 60 de la Constitution établit des règles concernant le traitement des personnes privées de liberté, que l'État est tenu de respecter.

56. Il est inexact que les mis en cause aient été défendus par des avocats subordonnés au Ministère de la justice. Il est également dénué de fondement de dire que les avocats qui assurent une défense zélée s'exposent au retrait de la licence qui leur permet d'exercer leur métier. À Cuba, il n'existe pas de licence pour exercer le métier d'avocat ; il suffit d'être habilité par l'obtention du diplôme requis et d'être autorisé à exercer par l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats.

Observations complémentaires de la source

57. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source le 17 juillet 2019. La source a présenté ses observations et commentaires le 27 juillet 2019.

58. La source fournit des renseignements détaillés sur la date, le lieu et les motifs pour lesquels M. Guía Piloto aurait été détenu par le passé. Elle fournit également des renseignements sur ses activités de défenseur des droits et de militant politique en faveur de la démocratie.

59. La source souligne les divergences constatées entre l'exposé des faits et les motifs de droit du jugement rendu, d'une part, et les déclarations figurant dans la réponse du Gouvernement, d'autre part. Elle signale qu'elles mettent en évidence l'existence d'irrégularités dès le début de la procédure.

60. Ainsi, par exemple, le jugement reconnaît que M. Guía Piloto a été blessé lors de l'arrestation, alors que le Gouvernement affirme que l'interpellation n'a pas été violente. D'après le jugement, lors du procès M. Guía Piloto aurait reconnu avoir exercé sa liberté d'expression et aurait nié les faits de résistance qui lui étaient reprochés alors que, dans sa réponse, le Gouvernement affirme qu'il aurait reconnu ces faits.

61. La source indique également que le jugement reconnaît qu'il existe des divergences entre les dépositions des témoins qui figurent dans le dossier d'enquête et ce qu'ils ont ensuite affirmé au procès. Le Gouvernement dément le fait que le tribunal ait refusé d'entendre les 40 personnes qui ont été témoins des faits, alors que le jugement ou le dossier ne mentionnent aucun témoignage de ces personnes. La condamnation repose sur les seuls témoignages, eux-mêmes divergents, des policiers qui ont procédé à l'arrestation.

62. En ce qui concerne M^{me} Mendoza Reyes, la source fournit des renseignements démontrant que celle-ci était bien une militante communautaire. Elle décrit, en s'appuyant sur des exemples, les activités du parti *Unión Patriótica Cubana* et les tâches accomplies par M^{me} Mendoza Reyes dans ce cadre.

63. La source précise que la définition, aussi bien de l'état de dangerosité pour comportement antisocial que des mesures de sûreté prédélictueuses, exclut automatiquement, qu'il y ait eu commission d'une infraction. Elle estime que cette détention est arbitraire, en ce qu'il s'agit d'une mesure de privation de liberté contre une personne qui n'a ni commis, ni tenté de commettre une quelconque infraction.

64. Alors que le Gouvernement se réfère aux règles de la vie en société ou à l'ordre social, la source cite l'article 72 du Code pénal, qui dispose que l'état de dangerosité correspond à un « comportement manifestement contraire aux règles de la morale socialiste ». Elle soutient que quiconque a un comportement contraire à la morale socialiste,

telle que définie par le Gouvernement, peut être poursuivi et privé de liberté. Les mesures de détention prédélictueuses concernent toutes les personnes qui, selon le pouvoir exécutif, agissent selon une morale autre que la morale dominante, ce qui constitue une atteinte à la diversité de pensée et d'expression des idées.

65. Concernant la peine supplémentaire imposée en prison pour participation à un trouble à l'ordre public et menaces envers les autorités, la source affirme qu'il s'agit d'une fabrication de témoignages dans un milieu contrôlé par l'État pour imposer six mois d'emprisonnement supplémentaires.

66. Dans l'affaire concernant M. Amaro Hidalgo, la source souligne que le Gouvernement n'a apporté aucun démenti, ni présenté un quelconque contre-argumentaire sur les faits relatés par la source à propos du déroulement de l'arrestation, à savoir que celle-ci a eu lieu sur la voie publique, alors que M. Amaro Hidalgo et un de ses compagnons exerçaient leur droit à la liberté d'expression en portant des tee-shirts sur lesquels figuraient des messages politiques.

67. Par la suite, il y aurait eu un incident dans les locaux de la police, qui aurait motivé la privation de liberté actuelle ; la source estime donc que l'arrestation n'aurait pas dû avoir lieu auparavant. De plus, elle signale que les seuls témoins de l'infraction qui aurait été commise au poste de police sont les agents qui ont procédé à l'arrestation et qu'il n'existe pas d'autre preuve à l'appui de l'accusation que leurs témoignages, que la source considère comme faux.

68. Concernant l'incident qui a donné lieu à la prolongation de la peine, la source signale que le 17 septembre 2018, M. Amaro Hidalgo aurait refusé, face au lieutenant-colonel chef de la prison d'Agüica, d'accomplir de nouveaux travaux après sa journée de travail. Il aurait alors été menotté et violemment frappé par les autorités pénitentiaires, devant les autres détenus.

69. La source réaffirme que, conformément au décret-loi n° 81 relatif à l'exercice du métier d'avocat et à l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats et à son règlement d'application, la profession d'avocat est subordonnée au pouvoir exécutif. Dans les affaires auxquelles l'État est partie, les avocats désignés qui assurent une défense zélée s'exposent au retrait de la licence qui leur permet d'exercer leur métier, puisqu'ils s'opposent à l'État qui, non seulement paie leurs salaires, mais décide également des radiations des cabinets collectifs d'avocats, paie le personnel et contrôle les statuts et les fonctions. La procédure d'admission est idéologique et les inscriptions, suspensions et radiations sont directement contrôlées par le Ministre de la justice.

Examen

70. Le Groupe de travail remercie les parties pour les informations fournies et pour leur coopération.

71. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie, ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source dans chaque affaire¹.

Catégorie I

72. Le Groupe de travail est convaincu que M. Guía Piloto était surveillé par les autorités et qu'à diverses reprises il a été précédemment privé de liberté en raison de ses activités ou de sa participation politique en tant qu'opposant².

¹ A/HRC/19/57, par. 68.

² Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution 29/2019, mesures de protection n°s 306-19, 307-19 et 326-19, 11 juin 2019.

73. En l'espèce, le Groupe de travail a constaté que le 1^{er} décembre 2016, des policiers en civil ont demandé ses papiers d'identité à M. Guía Piloto et qu'à la suite d'un échange verbal, il a été privé de liberté.

74. Le Groupe de travail a constaté que des policiers en civil ont demandé ses papiers d'identité à M. Guía Piloto, sans qu'aucune raison ne le justifie ; en d'autres termes, la police a commis une voie de fait en lui demandant ses papiers d'identité, puisque cela n'était pas justifié par un comportement laissant penser qu'il avait commis, ou était sur le point de commettre, une infraction. Ce premier contact a entraîné une altercation ou un échange de propos, à la suite de quoi M. Guía Piloto a été arrêté et, ultérieurement, poursuivi.

75. Le Groupe de travail n'a reçu aucune information indiquant que M. Guía Piloto ait été poursuivi pour vol ou tentative de vol devant les autorités judiciaires. Il n'a pas non plus reçu d'éléments de preuve lui permettant de penser que M. Guía Piloto aurait été arrêté en flagrant délit ou sur décision judiciaire.

76. En revanche, le Groupe de travail a reçu des informations des parties selon lesquelles c'est à la suite de l'échange verbal avec les autorités que M. Guía Piloto a été poursuivi et condamné pour outrage et trouble à l'ordre public, définis par les articles 144.1 et 200 du Code pénal.

77. Concernant la détention de M^{me} Mendoza Reyes, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes, selon lesquelles elle a été condamnée en décembre 2017 à deux ans d'internement pour dangerosité sociale prédélictueuse, en vertu des articles 72, 76.1 et 78 du Code pénal et, par la suite, à six mois pour outrage, en vertu de l'article 144.1 de ce même code.

78. Pour ce qui est de M. Amaro Hidalgo, le Groupe de travail est convaincu qu'il a été arrêté par des policiers en août 2016, en même temps qu'un autre militant de son parti. Dans sa réponse, le Gouvernement se contente d'indiquer qu'il a été emmené au poste de police par deux agents de maintien de l'ordre, en même temps qu'un autre citoyen, car tous deux refusaient d'obéir à leurs injonctions, sans préciser les raisons des voies de fait ni le motif de l'arrestation initiale. Le Gouvernement ne réfute pas non plus l'allégation selon laquelle les autorités leur auraient demandé d'enlever leurs tee-shirts, sur lesquels figuraient des messages critiques. Selon la source, les policiers auraient demandé à M. Amaro Hidalgo de ne pas rester sur la voie publique ou d'enlever son tee-shirt, ce que celui-ci a refusé de faire. Il s'en est suivi un échange verbal, à cause duquel M. Amaro Hidalgo a été arrêté et, ultérieurement, poursuivi. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour outrage et atteinte à l'autorité, conformément aux dispositions des articles 144.1 et 158.1 du Code pénal.

79. Le Groupe de travail souhaite signaler que les infractions d'outrage, trouble à l'ordre public, dangerosité sociale et atteinte à l'autorité, prévues par le Code pénal sont définies en des termes très vagues et manquent du degré de précision et de sécurité juridique indispensable³. Le Groupe de travail souhaite rappeler que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé à Cuba de « supprimer les notions de « dangerosité » et de « propension marquée d'une personne à commettre des infractions » du Code pénal »⁴.

80. Le Groupe de travail a précédemment établi que le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence. Le Groupe de travail considère que les infractions pour lesquelles M. Guía Piloto, M^{me} Mendoza Reyes et M. Amaro Hidalgo ont été jugés et privés de liberté étant définies en des termes très vagues, il n'est pas possible de préciser leur sens ni d'identifier le comportement à adopter. En conséquence, elles sont contraires aux obligations internationales de Cuba et ne constituent pas un motif juridique d'arrestation. Il est donc impossible de justifier la détention qui, de ce fait est arbitraire⁵.

³ Avis n^{os} 8/2017, par. 36 ; et 20/2017, par. 35.

⁴ Rapport annuel 2018, chap. IV. B, Cuba, par. 122 (6).

⁵ Avis n^{os} 8/2017, 20/2017, 62/2018 et 32/2019.

81. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que les détentions de M. Guía Piloto, de M^{me} Mendoza Reyes et de M. Amaro Hidalgo, décidées en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la Catégorie I.

Catégorie II

82. Le Groupe de travail souligne que chacun a droit à la liberté d'expression, ce qui inclut le droit de diffuser librement des informations et des idées de toute nature, oralement ou sous toute autre forme. Le Groupe de travail rappelle également que l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions, à condition qu'elles soient expressément prévues par la loi et nécessaires pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques⁶.

83. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Ces deux libertés constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la participation politique, garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

84. L'importance de la liberté d'opinion est telle qu'aucun gouvernement ne peut porter atteinte aux autres droits de l'homme d'une personne en raison de ses opinions, réelles ou supposées, qu'elles soient d'ordre politique, scientifique, historique, moral, religieux ou autre. Ériger en infraction le fait d'avoir une opinion est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. De même, nul ne peut être harcelé, intimidé, stigmatisé, placé en garde à vue ou en détention provisoire, poursuivi ou emprisonné en raison de ses opinions.

85. Le Groupe de travail est convaincu que M. Guía Piloto est un militant politique et que, comme cela a été mentionné précédemment, il a été placé en garde à vue, poursuivi et mis en examen sur de simples soupçons fabriqués par des policiers qui le suivaient, qui ont conduit à son arrestation et à sa condamnation pour la commission d'une infraction définie en des termes vagues. En outre, s'appuyant sur les informations reçues, le Groupe de travail a constaté qu'au cours de la procédure, M. Guía Piloto a été accusé d'avoir eu un comportement inadapté en voulant agir pour l'organisation d'élections libres et démocratiques et d'avoir eu des relations avec d'autres militants politiques surveillés par la police. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Guía Piloto visait à restreindre sa liberté d'expression et de participation politique.

86. M^{me} Mendoza Reyes est membre du parti *Unión Patriótica Cubana*. Elle a été détenue par les autorités pour des actes délictueux définis en des termes vagues, sans avoir commis d'infraction, après avoir reçu plusieurs avertissements lui enjoignant de changer de comportement et d'activités, au mépris de sa liberté d'expression. En conséquence, le Groupe de travail considère que M^{me} Mendoza Reyes a été détenue pour avoir exprimé ses opinions politiques, exercé son droit à la participation politique et pris part aux activités du parti politique précité.

87. De la même manière, les informations détaillées reçues par le Groupe de travail lui permettent de considérer que le fait que M. Amaro Hidalgo, qui est membre d'un parti politique de l'opposition, ait été détenu pour avoir porté un tee-shirt sur lequel figuraient des messages politiques, est directement lié à l'exercice de son droit à la liberté de pensée et d'expression contre le Gouvernement, et de son droit à la participation politique.

88. De plus, le Groupe de travail a constaté que la privation de liberté de M. Guía Piloto, de M^{me} Mendoza Reyes et de M. Amaro Hidalgo s'inscrit dans le cadre des détentions arbitraires systématiques des opposants politiques, menées par les autorités cubaines ces dernières années. À ce sujet, dans son dernier rapport, la Cour interaméricaine des droits de l'homme signale qu'entre janvier et novembre 2018, plusieurs organisations des droits de l'homme ont fait état de 2 150 à 2 697 détentions arbitraires⁷. Dans le même ordre d'idées,

⁶ Avis n° 58/2017.

⁷ Rapport annuel 2018, chap. IV. B, Cuba, par. 30.

dans le cadre d'une demande de mesures de protection qui lui a été adressée, la Commission interaméricaine a reconnu qu'à Cuba, la détention arbitraire est systématiquement utilisée comme « méthode de harcèlement » contre les organisations politiques de l'opposition, telles que le parti *Unión Patriótica de Cuba*, et a signalé que les personnes visées sont accusées de trouble à l'ordre public, de dangerosité sociale prédélictueuse et d'outrage. Elle a par ailleurs constaté que les personnes privées de liberté dans ces circonstances feraient l'objet « d'agressions, de menaces et de mauvais traitements et qu'elles auraient un accès limité aux soins et aux traitements médicaux au sein des établissements pénitentiaires »⁸.

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Guía Piloto, de M^{me} Mendoza Reyes et de M. Amaro Hidalgo par les autorités cubaines résulte de l'exercice, par les intéressés, des droits à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de participation politique, garantis par les articles 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

Catégorie III

90. Compte tenu des conclusions concernant la catégorie II, à savoir que la détention résulte de l'exercice des droits de l'homme, le Groupe de travail a considéré qu'il n'y a pas de motifs proportionnés pour justifier la détention et les poursuites. Toutefois, considérant que les procès se sont tenus et ont abouti à des condamnations et à des peines d'emprisonnement de plusieurs années et compte tenu des allégations de la source et de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail examinera le déroulement des procédures judiciaires pour vérifier que les critères fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectés.

91. Conformément aux règles du droit international coutumier⁹ et aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne peut être arbitrairement détenu et toute personne accusée d'un acte délictueux a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente et a droit à un procès public offrant toutes les garanties d'une procédure régulière. Ce droit implique notamment que les autorités judiciaires nationales veillent à ce que « les parties à la procédure en question [aient] le droit à un accès égal au tribunal afin de présenter pleinement leur cause, et à l'égalité des armes »¹⁰.

92. Le Groupe de travail rappelle également le principe suivant :

Le droit de toute personne privée de liberté d'avoir accès à tous les documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État doit être garanti afin de préserver l'égalité des armes. L'obligation d'accorder les mêmes droits procéduraux à toutes les parties n'autorise que les distinctions fondées sur la loi pouvant être justifiées par des motifs objectifs et raisonnables et n'entraînant pas pour la personne détenue un désavantage ou une autre inégalité¹¹.

À cet effet, il incombe au ministère public et au pouvoir judiciaire de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements pertinents en leur possession, tels que les témoignages à charge, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients¹².

93. Partant, les mis en cause ont le droit de présenter des éléments de preuve oraux et documentaires utiles à leur défense et d'examiner ou de contre-examiner les éléments de preuve oraux et documentaires présentés à charge et à décharge. Une fois les éléments de

⁸ Résolution 29/2019, mesures de protection n^{os} 306-19, 307-19 et 326-19, par. 22.

⁹ A/HRC/22/44, par. 37 à 75.

¹⁰ A/HRC/30/37, principe 12, par. 19.

¹¹ Ibid., par. 20.

¹² Principes de base relatifs au rôle du barreau (A/CONF.144/28/Rev.1), principe 21.

preuve présentés, le tribunal les apprécie objectivement et statue par décision motivée, conformément à la législation de l'État¹³.

Présomption d'innocence

94. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux ». La jurisprudence du Groupe de travail se base sur le droit international, lequel exige que la privation de liberté d'une personne soit fondée sur un fait concret qui justifie son arrestation. Ce fait concret doit être délictueux et être défini comme tel par la loi. Une détention décidée au motif que la personne risque de commettre une infraction n'est pas fondée au regard du droit international des droits de l'homme¹⁴. Le Groupe de travail a jugé arbitraires les longues détentions qui peuvent être infligées à Cuba à des personnes au motif de leur dangerosité supposée et en l'absence de faits concrets qualifiés avec la rigueur exigée par le droit pénal¹⁵.

95. Le Groupe de travail souligne également que le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation au sujet de l'infraction de dangerosité sociale prédélictueuse prévue par le Code pénal et, en particulier, de sa « qualification fondée sur des notions subjectives et extrêmement imprécises », précisant qu'elle peut « aboutir à un placement, pendant une durée allant de un à quatre ans, dans des établissements spécialisés de travail ou d'études, des établissements sociaux, des institutions psychiatriques ou des centres de désintoxication ». Le Comité a recommandé à l'État partie de modifier les dispositions du Code pénal concernant la dangerosité sociale prédélictueuse en vue de « supprimer l'internement administratif décidé selon des notions pénales subjectives, vagues et imprécises »¹⁶.

96. En l'espèce, la détention de M^{me} Mendoza Reyes pour dangerosité sociale prédélictueuse constitue une grave violation du droit fondamental à la présomption d'innocence. M^{me} Mendoza Reyes a été privée de liberté personnelle sans avoir été condamnée pour la commission d'une quelconque infraction. La qualification pénale invoquée a affranchi les autorités d'ouvrir une enquête et un procès indépendant et impartial pour déterminer si M^{me} Mendoza Reyes avait commis une infraction, en violation de son droit fondamental d'être présumée innocente jusqu'à preuve du contraire et des dispositions de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

97. Dans l'affaire concernant M. Guía Piloto, le Groupe de travail a pu vérifier, à partir des informations fournies par le Gouvernement, que M. Guía Piloto a été arrêté, qu'on lui a demandé de montrer ses papiers d'identité et qu'il a été emmené au poste de police au motif que les agents qui l'avaient arrêté pressentaient, d'après son attitude, qu'il allait commettre une infraction. Par la suite, M. Guía Piloto aurait été condamné pour une infraction ultérieure à celle que l'on avait pressenti qu'il allait commettre. Néanmoins, l'arrestation de M. Guía Piloto par des policiers, reconnue par le Gouvernement, montre qu'on l'a traité comme s'il était coupable, en lui demandant ses papiers d'identité et en le conduisant au poste de police, avant même qu'il n'ait commis l'infraction pour laquelle il a finalement été condamné. Ceci montre qu'il a été présumé coupable et qu'il a été intentionnellement détenu, ce qui constitue une grave violation du droit fondamental à la présomption d'innocence, portant atteinte aux droits procéduraux de M. Guía Piloto, tels qu'ils sont définis par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Égalité des armes

98. Dans les affaires concernant M. Guía Piloto et M. Amaro Hidalgo, le Groupe de travail est convaincu que les éléments de preuve qui auraient pu démontrer leur innocence n'ont pas été présentés au procès. Dans les deux affaires, seules les dépositions des témoins officiels ont été prises en compte et les autres personnes qui auraient été présentes sur les

¹³ Voir à ce sujet les avis nos 1/2015, 14/2017 et 15/2017.

¹⁴ Avis n° 9/2014.

¹⁵ Ibid. ; voir également l'avis n° 17/2013.

¹⁶ CAT/C/CUB/CO/2, par. 12.

lieux n'ont pas été appelées à témoigner. L'impossibilité d'avoir accès aux éléments de preuve a également porté atteinte au droit de se défendre et de bénéficier d'une assistance juridique efficace, en contrevenant aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

99. Dans l'affaire concernant M^{me} Mendoza Reyes, la source affirme que sa condamnation et sa privation de liberté ont été prolongées sur la base de sa mise en cause par un agent assurant sa surveillance, sans que M^{me} Mendoza Reyes puisse prendre part à la procédure. Le Gouvernement s'est contenté d'affirmer que sa condamnation a été prolongée pour outrage, par le Tribunal municipal de San Antonio de los Baños (affaire 24/2018). Toutefois, le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations du Gouvernement prouvant que M^{me} Mendoza Reyes ait pu exercer son droit à la défense dans la procédure ouverte à la suite de sa mise en cause par le surveillant pénitentiaire.

Publicité du procès

100. Le Groupe de travail tient à rappeler que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

101. En ce qui concerne M. Amaro Hidalgo, le Groupe de travail a reçu des informations de la source, affirmant que le procès a eu lieu à huis clos, ce que dément le Gouvernement, mais elles ne sont ni convaincantes ni vérifiables et ne permettent pas de soutenir cette thèse. Le Groupe de travail souhaite rappeler que, conformément aux règles de la preuve définies dans sa jurisprudence, s'agissant de réfuter les allégations de la source et, en l'espèce, d'établir que le procès s'est déroulé publiquement, la charge de la preuve incombe au Gouvernement. Le Gouvernement n'ayant pas choisi de le faire, le Groupe de travail considère que le procès s'est déroulé en violation de l'obligation de publicité prévue à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Assistance juridique

102. Le Groupe de travail a reçu des informations faisant état de violations du droit des trois détenus à bénéficier d'une assistance juridique. La source indique qu'à Cuba, la profession d'avocat est organisée de manière telle qu'il n'est pas possible de l'exercer de manière indépendante. Les professionnels du droit sont contrôlés par le Ministère de la justice, par l'intermédiaire de l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats. De ce fait, selon la source, les avocats de M. Guía Piloto, de M^{me} Mendoza Reyes et de M. Amaro Hidalgo n'ont pas défendu ni représenté leurs clients de manière appropriée pendant les procédures. Ils n'ont pas développé d'arguments de défense, n'ont pas contesté les irrégularités de procédure, ni les violations des garanties judiciaires, et ne se sont guère montrés actifs pour présenter des preuves ou des recours en appel.

103. Le Groupe de travail rappelle que le droit à bénéficier d'une assistance juridique fait partie des garanties fondamentales du droit à un procès équitable. Il permet au mis en cause de connaître ses droits et d'exercer sa défense pendant le procès en développant des arguments pertinents et en présentant des preuves. En signalant et en dénonçant les violations du droit à un procès équitable et les risques ou les atteintes à l'intégrité personnelle et à la santé des détenus, les avocats de la défense garantissent la confiance du public dans la justice pénale¹⁷.

104. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau établissent les responsabilités des avocats, et notamment que :

En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés

¹⁷ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (A/RES/67/187), principe 1.

fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat¹⁸.

Ils disposent également que les pouvoirs publics veillent à ce que :

les avocats : a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie¹⁹.

105. Dans le même ordre d'idées, les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal disposent que :

[les avocats doivent] être en mesure de s'acquitter de [leurs] fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Les autorités doivent respecter le caractère privé et confidentiel des communications entre [les avocats] et la personne détenue²⁰.

106. En l'espèce, le Gouvernement a nié le fait que les avocats dépendent du Ministère de la justice en signalant que l'article 5 du décret-loi n° 81 relatif à l'exercice du métier d'avocat et à l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats définit cette organisation comme un organisme national autonome, d'intérêt social et à caractère professionnel, doté de la personnalité juridique, disposant de fonds propres et composé de juristes, qui y adhèrent de plein gré.

107. D'après les informations fournies par la source et en l'absence d'informations contraires apportées par le Gouvernement, le Groupe de travail a pu constater qu'en vertu des dispositions du décret-loi relatif à l'exercice du métier d'avocat et à l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats et de son règlement d'application, pris par le Ministère de la justice, ce ministère exerce un vaste pouvoir de réglementation et de contrôle sur la profession d'avocat. Entre autres, il assure l'inspection de l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats, fixe les tarifs des services de conseil juridique, assure le rôle d'instance administrative d'appel contre les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat, reçoit des rapports du conseil de direction national, peut autoriser l'exercice de la profession, décide de la création et de la fermeture des cabinets collectifs, supervise les modalités de formation des avocats récemment diplômés (voir les articles 3, 11, 20 et 29 et la première disposition spéciale du décret-loi précité, ainsi que les articles 20 et 42 de son règlement d'application).

108. Ce n'est pas la première fois que le Groupe de travail examine une affaire dans laquelle des allégations font état de graves irrégularités en matière d'accès à l'assistance juridique pour les détenus à Cuba. Il a au contraire constaté, dans des affaires récentes, que les détenus n'ont pas bénéficié de la garantie fondamentale concernant l'accès aux services d'un avocat pour exercer leur défense sans limitations ni interruptions²¹. Le Groupe de travail a même examiné des affaires concernant des avocats victimes de détention arbitraire²².

109. Le Groupe de travail prend également note des préoccupations exprimées par le Comité contre la torture :

Le Comité observe avec préoccupation qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans le système judiciaire de l'État partie depuis la présentation de son rapport

¹⁸ Principe 14.

¹⁹ Principe 16.

²⁰ A/HRC/30/37, principe 9, par. 15.

²¹ Avis nos 12/2017, 24/2018, 59/2018 et 66/2018.

²² Avis n° 64/2017.

initial en 1997. Il est préoccupé en particulier par l'absence d'indépendance de la magistrature et du barreau à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif²³.

110. Concernant la détention et les poursuites engagées contre M. Guía Piloto, M^{me} Mendoza Reyes et M. Amaro Hidalgo, en se fondant sur les informations dont il dispose, le Groupe de travail conclut que ces personnes n'ont pas bénéficié de la garantie fondamentale d'accès à une assistance juridique indépendante pour représenter leurs droits et exercer librement leur défense, conformément aux normes internationales mentionnées.

111. En résumé, le Groupe de travail est convaincu que les autorités cubaines ont commis de graves violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et impartial, au mépris des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'en conséquence, la détention de M. Guía Piloto, de M^{me} Mendoza Reyes et de M. Amaro Hidalgo est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

112. Compte tenu des allégations complémentaires présentées par la source, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association ; au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

113. Le Groupe de travail souligne que, bien que n'ayant pas ratifié le Pacte et n'y étant donc pas partie, Cuba a signé ce traité en 2008 ; il engage donc vivement le Gouvernement à respecter l'objet et le but du Pacte et exprime l'espoir que celui-ci sera ratifié rapidement.²⁴

114. Pour conclure, afin d'engager un dialogue direct avec le Gouvernement et avec des représentants de la société civile de manière à mieux comprendre et améliorer la situation dans le pays en ce qui concerne la privation de liberté ainsi que les raisons pour lesquelles des personnes sont détenues, le Groupe de travail suggère au Gouvernement d'envisager avec bienveillance de l'inviter à effectuer une visite dans le pays.

Dispositif

115. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Josiel Guía Piloto, Marbel Mendoza Reyes et Iván Amaro Hidalgo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

116. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Guía Piloto, de M^{me} Mendoza Reyes et de M. Amaro Hidalgo et de la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

117. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Guía Piloto, M^{me} Mendoza Reyes et M. Amaro Hidalgo et à leur accorder le droit effectif d'obtenir réparation et d'être indemnisés, conformément au droit international.

118. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de ces personnes et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

119. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et

²³ CAT/C/CUB/CO/2, par. 18.

²⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 18.

d'association ; au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

120. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

121. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Guía Piloto, M^{me} Mendoza Reyes et M. Amaro Hidalgo ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Guía Piloto, M^{me} Mendoza Reyes et M. Amaro Hidalgo ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Guía Piloto, de M^{me} Mendoza Reyes et de M. Amaro Hidalgo a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Cuba a modifié sa législation, en particulier le Code pénal, ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

122. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

123. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

124. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 19 novembre 2019]

²⁵ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.